

21 juin 2014

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 13: Règlement n° 14

Révision 5 – Amendement 2

Complément 5 à la série 07 d'amendements au Règlement – Date d'entrée en vigueur: 10 juin 2014

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les ancrages de ceintures de sécurité, les systèmes d'ancrages ISOFIX, les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.14-06064 (F) 170714 170714



* 1 4 0 6 0 6 4 *

Merci de recycler



Paragraphe 2.17, modifier comme suit:

- «2.17 “Position ISOFIX”, un système une position qui permet l’installation:
- a) Soit d’un dispositif de retenue pour enfant ISOFIX universel face à la route tel que défini dans le Règlement n° 44;
- ...».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.3.8.8, ainsi conçu:

- «5.3.8.8 Nonobstant les prescriptions du paragraphe 5.3.8.1 ci-dessus, des positions ISOFIX ne sont pas exigées pour les ambulances ou les corbillards, ni pour les véhicules affectés aux services des forces armées, de la protection civile, des pompiers et des forces de maintien de l’ordre.».

Le paragraphe 5.3.8.8 devient le paragraphe 5.3.8.9.

Annexe 1, ajouter un nouveau point 7, ainsi conçu:

- «7. Utilise l’exemption de dispositif ISOFIX autorisée par le paragraphe 5.3.8.8 du présent Règlement: Oui/Non²».

Les points 7 à 19 deviennent les points 8 à 20.
